

## Arrêt

n° 232 822 du 19 février 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH], de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la

*directive 2005/85/CE du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».*

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

Dans une deuxième branche, soulignant sa vulnérabilité particulière, évoquant ses conditions de vie en Grèce, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information (pp. 9, 11 et 12 ; annexes 3 et 4), elle dénonce en substance « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estime à ce stade « *plausible* » qu'elle « *ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce, et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 13 à 15 ; annexes 3 et 4), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait,

*indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

Cette branche du moyen ne peut pas être accueillie.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique réunies, qui évoquent les conditions de vie de la partie requérante en Grèce, la partie défenderesse fait, dans la décision attaquée, les constats suivants :

*« Concernant l'hébergement, vous dites (CGRA, p.8-10) avoir d'abord vécu dans un camp sur l'île de Metilini. Vous expliquez que dans ce camp la nourriture était prévue au matin et à midi mais comme elle n'était pas à votre goût, vous préférez manger des aliments en conserve que vous alliez acheter dans un magasin. Vous dites avoir quitté ce camp de votre propre chef pour vous rendre à Athènes mais après vous être renseigné pour du travail auprès d'autres demandeurs de protection internationale, au bout de 10 jours dans la capitale grecque vous auriez décidé de partir vers la Norvège. Après votre rapatriement en Grèce, vous dites (CGRA, p.10-13) avoir vécu à Athènes où vous auriez trouvé par le bouche à oreilles une colocation avec des Syriens et des Irakiens. Vous auriez quitté ce logement fin octobre 2018 après vous être bagarré avec le propriétaire parce que vous lui deviez des loyers. Pour le payer et vous nourrir, vous utilisiez vos économies mais également l'argent envoyé par votre famille. Vous seriez alors retourné vivre jusqu'à votre départ du pays dans le logement (école occupée par des réfugiés) dans lequel vous aviez logé lors de votre premier séjour dans la capitale grecque.*

*Concernant les allocations, vous dites qu'une aide financière est prévue pour les réfugiés, d'environ 90 euros par mois, que vous en avez fait la demande à plusieurs reprises mais qu'il vous avait été*

demandé de revenir plus tard, qu'il y avait trop de demandes et que ce n'était pas encore votre tour de la recevoir (CGRA, p.11). Pour subsister en Grèce, vous viviez de vos économies en Syrie et de l'argent envoyé par votre famille, notamment par un frère vivant au Liban et par votre mère en Syrie (CGRA, p.11, 12).

Concernant le travail, vous dites (CGRA, p.11,12) qu'en raison de la crise économique les Grecs ont eux-mêmes des difficultés à trouver du travail en Grèce. Relevons cependant que vous dites avoir cherché du travail via des connaissances ou en passant auprès de divers établissements et commerçants mais vous ne vous êtes pas inscrit comme demandeur d'emploi. Notons que vous avez travaillé durant plusieurs années dans votre pays comme chauffagiste puis comme chauffeur et que vous êtes prêt à travailler dans divers domaines : horeca, au marché comme vendeur un transporteur de marchandises (CGRA, p.11). Votre expérience professionnelle au pays mais aussi les contacts que vous avez avec des Syriens vivant en Grèce devraient vous faciliter la recherche d'un travail.

Concernant la langue grecque, vous dites que vous l'appreniez avec les gens autour de vous, que vous pouviez aussi faire appel à des arabophones pour vous servir d'interprètes, que vous parveniez à vous débrouiller (CGRA, p.12).

Concernant les soins médicaux, interrogé afin de savoir si vous aviez eu besoin de soins médicaux, vous répondez n'avoir eu besoin que de vous rendre chez un dentiste pour un plombage (CGRA, p.11). Vous avez déclaré vous être rendu en Belgique pour vous faire soigner des suites de l'explosion en Syrie, cependant notons que vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens en Grèce et que vous vous êtes contenté d'acheter des médicaments à la pharmacie lorsque vous souffriez de migraines et de vertiges. Vous vous contentez de dire que si l'on consulte un médecin, il faut payer la consultation. Partant, vous ne montrez pas que vous n'auriez pas pu avoir accès aux soins médicaux si vous en aviez fait la demande en Grèce. Vous êtes en Belgique depuis avril 2019 et débutez des consultations médicales. Vous aviez dit (CGRA, p.13) que vous transmettiez au CGRA d'éventuels documents relatifs à votre situation médicale. Vous ne nous avez rien fait parvenir.

Interrogé sur votre séjour en Grèce, vous dites que lorsque vous étiez dans le camp à Metilini, il y avait des bagarres entre réfugiés mais que vous n'aviez pas été impliqué dans celles-ci (CGRA, p.9). Vous dites que des personnes résidant dans le camp mais aussi à l'extérieur de celui-ci venaient voler dans les tentes et que des effets personnels vous avaient été dérobés une fois (CGRA, p.9). Vous déclarez que lors de votre second séjour à Athènes, des voleurs à la sauvette vous aurait dérobé en rue le sac que vous portiez en bandoulière (CGRA, p. 11). Vous vous seriez bagarré avec votre propriétaire parce qu'il vous menaçait afin que vous lui payer les loyers dus (CGRA, p.12). Vous affirmez ne pas avoir eu d'autres problèmes que ceux-là (CGRA, p.10,13). Interrogé afin de savoir si vous aviez porté plainte suite à ces incidents, vous dites ne pas avoir porté plainte pour le vol survenu au camp (CGRA, p.10), que pour le vol de votre sac en bandoulière vous aviez demandé à un ami de se rendre avec vous à la police pour vous servir d'interprète lors de votre déposition. Les policiers ont pris votre déposition, le numéro de téléphone de votre connaissance et vous ont déclaré qu'ils vous contacteraient s'ils avaient des nouvelles de votre affaire (CGRA, p. 11, 12). Concernant les problèmes avec votre ancien propriétaire, vous dites ne pas avoir porté plainte contre lui (et ses menaces) ni lui contre vous (et votre dette) (CGRA, p.12).

Partant, au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection des autorités grecques et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part.

Vous affirmez par ailleurs ne pas avoir eu de problèmes avec la population grecque ni avec les autorités grecques (CGRA, p.13). »

Ces constats sont conformes au dossier administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors qu'ils démontrent que cette dernière n'a été privée, en Grèce, ni de logement, ni d'alimentation, ni d'accès à des soins médicaux, ni d'accès à une protection des autorités, et n'a, par conséquent, pas été confrontée à des situations prohibées par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la CDFUE, telles que caractérisées par la jurisprudence précitée de la CJUE.

Dans les deux branches de son moyen, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à infirmer ces conclusions.

Ainsi, elle invoque en substance sa « *vulnérabilité particulière* » liée à son jeune âge et à « *un état de délabrement physique et mental total* » lors de son départ de Syrie, situation qui n'a pas été prise en charge en Grèce, « *ce qui a encore contribué à son effondrement psychologique* ». Or, en l'espèce, elle n'a produit aucun commencement de preuve quelconque pour étayer ces affirmations, lesquelles ne rencontrent aucun écho dans ses précédentes dépositions. Ces allégations de la requête concernant son état psychologique sont dès lors dénuées de tout fondement sérieux. Quant aux séquelles physiques de l'explosion qui l'a blessée en Syrie, la partie défenderesse a souligné à raison qu'aucune démarche significative n'avait été entreprise en Grèce à ce sujet, la partie requérante s'étant limitée à acheter des médicaments pour traiter ses migraines et ses vertiges. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre dès lors que la partie requérante a été privée de soins médicaux en Grèce dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Ainsi elle évoque, en termes vagues et peu étayés, une exposition au racisme, une précarité extrême, et « *des recherches et des demandes acharnées* » pour trouver du travail, affirmations qui, en l'état, relèvent de la simple pétition de principe.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne démontre s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Les dires de la partie requérante ne révèlent par ailleurs aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime en l'occurrence que ni son âge – elle avait 31 ans lors de son départ de Syrie –, ni les séquelles des blessures reçues en 2012 – qui ne sont ni explicitées ni documentées – ne constituent des facteurs significatifs en la matière.

Ces branches du moyen ne peuvent pas être accueillies.

3.2.3. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM